

# **GE\_GERICHTE P/24554/2018 vom 20. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24554\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24554_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/24554/2018 du 20 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE P/24554/2018 del 20 maggio 2019

## **Regeste**

AUDITION OU INTERROGATOIRE ; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ; PRÉVENU ; CONFRONTATION | cpp.147; cpp.146

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 146 al. 1 CPP, les comparants sont entendus séparément. Cette disposition pose le principe d'audition séparée lorsque plusieurs personnes doivent être entendues. "Séparément" signifie que les comparants (en particulier les témoins ou les coprévenus) ne sont pas entendus ensemble (c'est-à-dire en même temps ou à tour de rôle) durant la même audition, mais l'un après l'autre. Est toutefois réservée la situation particulière de la confrontation de différentes personnes après la première audition (art. 146 al. 2 CPP). Le sens et le but de l'art. 146 al. 1 CPP sont en effet de permettre la recherche sans trouble de la vérité, en particulier d'empêcher l'exercice d'une influence réciproque, respectivement d'une collusion (ATF 139 IV 25 consid. 4.1 p. 29; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_296/2015 du 14 octobre 2015, consid. 2.1). Cette disposition doit être lue en relation avec l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacre le principe général de l'administration des preuves durant l'instruction et la procédure principale en présence des parties, et prévoit que ces dernières ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Le droit de participer et de collaborer aux actes de procédure découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Ce droit ne peut être restreint que si des dispositions légales (cf. les art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 et. b CPP; voir aussi l'art. 101 al. 1 CPP) le permettent (ATF 139 IV 25 consid. 4.2 p.29 et ATF 141 IV 220 consid. 4.4). Quant à l'art. 146 al. 2 CPP, il permet aux autorités pénales de confronter différentes personnes et de les obliger à s'exprimer en présence des autres; ce faisant, les autorités sont souvent mieux à même d'apprécier la crédibilité des comparants que lors d'auditions séparées (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2006 relatif à l'unification du droit de

la procédure pénale, FF 2006 1057 ss, sp. p. 1166).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les recourantes s'opposent à la tenue d'une audience de confrontation avant l'audition séparée des prévenus qu'elles appellent de leurs vœux, au motif - tout général - qu'un tel procédé compromettrait la recherche de la vérité en leur permettant d'accorder leurs déclarations. Ce faisant, elles ne rendent pas vraisemblable un risque de collusion propre à justifier une restriction du droit découlant de l'art. 147 CPP. Partant, en sa qualité de direction de la procédure (art. 62 al. 1 CPP), le Ministère public pouvait parfaitement envisager qu'une audience de confrontation commune entre les parties plaignantes et les prévenus se justifiât à ce stade de l'enquête, ce qui aura également pour effet d'ouvrir l'accès au dossier aux parties, dont les recourantes.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le présent arrêt au fond rend la demande de mesures provisionnelles sans objet.

### **E. 6**

Les recourantes, qui succombent, supporteront, solidairement, les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.